ORDRE DES EXPERTS-COMPTABLES

Réservé au Conseil régional

Code du dossier : |__|__| |__|__|__|__|__|__|__|__| |__|__|

Date de la demande : |__|__| |__|__| |__|__|__|__| Inscription : session du |__|__| |__|__| |__|__|__|__|
(dossier complet)

DEMANDE D'INSCRIPTION AU TABLEAU DE L'ORDRE

QUESTIONNAIRE PERSONNE MORALE

Motif d'inscription [1] :

❑ Première inscription ❑ Réinscription après ❑ radiation suite à votre demande

❑ radiation d'office (article 125 décret du 30 mars 2012)

1 CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE

Dénomination sociale .....

.....

.....

SIGLE : .....

Objet de la société

❑ Expertise comptable

❑ Expertise comptable et commissariat aux comptes

Dans ce cas, préciser la liste sur laquelle la société est inscrite ou va s'inscrire :

.....

❑ Participation dans des sociétés d'expertise comptable[2]

Forme de la société

❑ SARL	❑ EURL	❑ SA à conseil d'administration
❑ SA à directoire	❑ SAS	❑ SASU
❑ SELARL	❑ SELAFA	❑ SELCA
❑ SELAS	❑ Société civile	❑ Société de droit étranger

❑ Autres (à préciser) : .....

Durée prévue : |__|__| années

Capital social

MONTANT : |__|__|__|__|__|__|__|__| euros

NOMBRE DE PARTS OU D'ACTIONS : |__|__|__|__|__|__|__|__|

VALEUR NOMINALE DES TITRES : |__|__|__|__|__|__|__|__| euros

[1] Cochez la case correspondante – Si la société est déjà inscrite dans une autre région, demandez le formulaire spécial « inscription secondaire ».
[2] Les sociétés de participations d'expertise comptable ont pour objet principal la détention de titres de sociétés d'expertise comptable ainsi que la participation à tout groupement de droit étranger ayant pour objet l'exercice de la profession d'expertise comptable. Elles ne peuvent exercer aucune activité quelle qu'elle soit, y compris l'expertise comptable et le commissariat aux comptes.

2 SIEGE SOCIAL

ADRESSE : .....

.....

.....

CODE POSTAL : |__|__|__|__|__| VILLE : .....

.....

TELEPHONE : |__|__| |__|__| |__|__| |__|__| |__|__| FAX : |__|__| |__|__| |__|__| |__|__| |__|__|

ADRESSE E-MAIL : .....

ADRESSE SITE INTERNET : .....

NUMERO SIREN/SIRET : |__|__|__|__|__|__|__|__|__| |__|__|__|__|__|

NUMERO D'INSCRIPTION AU RCS : |__|__|__|__|__|__|__|__|__|

NUMERO DE TVA INTRACOMMUNAUTAIRE : |__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|

L'activité d'expertise comptable de la société sera-t-elle exercée exclusivement à l'adresse du siège social ?

❑ oui ❑ non

Si non, demandez un questionnaire d'inscription secondaire pour chacune des adresses professionnelles de la société.

3 NOM DES RESPONSABLES

Gérant

NOM : .....

PRENOM : .....

Président / Président du conseil d'administration / ou du directoire

NOM : .....

PRENOM : .....

Président du conseil de surveillance

NOM : .....

PRENOM : .....

Directeur général

NOM : .....

PRENOM : .....

En cas de pluralité de représentants légaux, joindre une annexe.

Pour certaines personnes morales, les dirigeants peuvent ne pas être inscrits au tableau de l'Ordre des experts-comptables. Il convient de les lister :

NOM : .....

PRENOM : .....

DATE ET LIEU DE NAISSANCE : .....
ADRESSE, CP et VILLE : .....
FONCTION : .....

NOM : .....
PRENOM : .....
DATE ET LIEU DE NAISSANCE : .....
ADRESSE, CP et VILLE : .....
FONCTION : .....

NOM : .....
PRENOM : .....
DATE ET LIEU DE NAISSANCE : .....
ADRESSE, CP et VILLE : .....
FONCTION : .....

4 LISTE DES ASSOCIES OU ACTIONNAIRES

PERSONNES PHYSIQUES	Associés ou actionnaires ressortissants de l'UE ou de l'EEE exerçant légalement la profession								
Nom Prénom	Inscription à un ordre			Fonctions de direction *(2)*	Exercice de la profession *(3)*	Capital détenu		Droits de vote détenus	
	Etat de l'UE *(1)*	Région	Date			Nb parts *(4)*	%	Nb voix	%
					Total (A)				

(1) Pour les personnes exerçant dans un autre pays de l'UE ou de l'EEE, fournir une preuve de l'exercice légal de la profession (y compris en l'absence d'inscription à un Ordre)

(2) Fonctions de direction exercées dans la société : gérant, président du conseil d'administration, président du directoire, président ou vice-président du conseil de surveillance, administrateur, directeur général, administrateur, membre du conseil de surveillance - si c'est une société qui est titulaire du mandat d'administrateur ou de membre du conseil de surveillance, préciser le nom du représentant permanent.

(3) Exercice effectif de la profession d'expert-comptable pour le compte de la société demandant son inscription (indiquer « oui » ou « non ».

(4) Nombre de parts ou d'actions. En cas de démembrement des titres, préciser si c'est en nue-propriété (NP) ou en usufruit (U).

Si le nombre de lignes du tableau est insuffisant, fournir un état identique en annexe.

PERSONNES MORALES	• Associés ou actionnaires ressortissants de l'UE ou de l'EEE exerçant légalement la profession • SPEC et SPFPL inscrite au Tableau								
Dénomination sociale	Inscription à un ordre			Capital détenu		Droits de vote détenus			% de droits de vote sociétés mères *(3) (4)*
	Etat de l'UE *(1)*	Région	Date	Nb parts *(2)*	%	Nb voix	%		
			Total (B)						

(1) Pour les personnes morales exerçant à l'étranger, fournir une preuve de l'exercice légal de la profession (y compris en l'absence d'inscription à un Ordre)

(2) Nombre de parts ou d'actions. En cas de démembrement des titres, préciser si c'est en nue-propriété (NP) ou en usufruit (U).

(3) Cette colonne n'est pas à remplir pour les sociétés non françaises.

(4) Il s'agit du pourcentage de droits de vote détenus, directement ou indirectement, dans la société mère identifié sur cette ligne et inscrite au tableau de l'OEC, par des personnes physiques autorisées à exercer légalement la profession au sein de l'UE ou de l'EEE

Si le nombre de lignes du tableau est insuffisant, fournir un état identique en annexe.

% total de droits de vote détenus par des personnes exerçant légalement la profession (A + B)	

PERSONNES PHYSIQUES	Autres associés ou actionnaires				
Nom Prénom	Fonctions de direction *(1)*	Exercice pour le compte de la société *(2)*	Autres activités professionnelles	Capital détenu	Droits de vote détenus

		Oui/Non	Statut		Nb parts *(3)*	%	Nb voix	%
				Total (C)				

(1) Fonctions de direction exercées dans la société : gérant, président du conseil d'administration, président du directoire, président ou vice-président du conseil de surveillance, administrateur, directeur général, administrateur, membre du conseil de surveillance - si c'est une société qui est titulaire du mandat d'administrateur ou de membre du conseil de surveillance, préciser le nom du représentant permanent.

(2) En cas d'exercice d'une activité ou de mission pour la société demandant son inscription, inscrire « oui » et préciser le statut (salarié, sous-traitant…).

(3) Nombre de parts ou d'actions. En cas de démembrement des titres, préciser si c'est en nue-propriété (NP) ou en usufruit (U).

Si le nombre de lignes du tableau est insuffisant, fournir un état identique en annexe.

PERSONNES MORALES	Autres associés ou actionnaires				
Dénomination sociale	Objet social	Capital détenu		Droits de vote détenus	
		Nb parts *(1)*	%	Nb voix	%
	Total (D)				

(1) Nombre de parts ou d'actions. En cas de démembrement des titres, préciser si c'est en nue-propriété (NP) ou en usufruit (U).

Si le nombre de lignes du tableau est insuffisant, fournir un état identique en annexe.

% total de droits de vote détenus par les autres associés ou actionnaires (C + D)	

5 LISTE DES BENEFICIAIRES EFFECTIFS

L'article L 561-2-2 du Code monétaire et financier dispose que « *le bénéficiaire effectif est la ou les personnes physiques : soit qui contrôlent en dernier lieu, directement ou indirectement, le client ; soit pour laquelle une opération est exécutée ou une activité exercée* ».

Le bénéficiaire effectif est toute personne physique qui soit possède directement ou indirectement, plus de 25% du capital ou des droits de vote de la société ou entité déclarante, soit exerce sur cette dernière, par tout autre moyen, un pouvoir de contrôle au sens des 3° et 4° du I de l'article L 233-3 du code de commerce : détermination en fait, par les droits de vote dont elle dispose, des décisions dans les assemblées générales ; ou pouvoir de nommer ou de révoquer la majorité des membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance (selon les articles R 561-1 et R 561-2 du code monétaire et financier, applicable aux sociétés et aux placements collectifs).

Si aucune personne n'a pu être identifiée selon ces critères, le bénéficiaire effectif est la ou les personnes physiques qui représentent légalement la société ou l'entité (articles R 561-1 et R 561-2 précités).

Les informations suivantes ne concernent que les bénéficiaires effectifs non-inscrits au tableau de l'Ordre des experts-comptables français.

NOM : .....

PRENOM : .....

DATE ET LIEU DE NAISSANCE : .....

ADRESSE, CP et VILLE : .....

.....

NOM : .....

PRENOM : .....

DATE ET LIEU DE NAISSANCE : .....

ADRESSE, CP et VILLE : .....

.....

NOM : .....

PRENOM : .....

DATE ET LIEU DE NAISSANCE : .....

ADRESSE, CP et VILLE : .....

6 RENSEIGNEMENTS DIVERS

6.1 Origine de la société

S'agit-il d'une société nouvellement créée ? ❑ oui ❑ non

Dans le cas où la société n'est pas nouvelle, merci de répondre aux questions suivantes :

Date de création de la société : |__|__| |__|__| |__|__|__|__|

A-t-elle changé d'appellation ? ❑ oui ❑ non

Si oui, anciennes appellations : .....

.....

Quel était son objet social d'origine ?.....

.....

A-t-elle exercé l'activité prévue dans son objet d'origine ? ❑ oui ❑ non

Si oui, qu'est devenue cette activité ? .....

.....

Origine de la clientèle présente ou future

La société est-elle constituée pour racheter une clientèle ou reprendre une activité dans l'année qui suit sa création ? ❑ oui ❑ non

Identité du cédant : .....

Organisation

Organigramme de la société à la date de la demande d'inscription (facultatif) :

Experts-comptables inscrits : .....

Personnel comptable :

- .. Niveau 1 à niveau 5, coefficient supérieur ou égal à 200 : .....
- dont diplômés d'expertise comptable (non-inscrits) : .....
- .. Niveau 5, coefficient inférieur à 200 : .....

Personnel administratif : .....

Personnel informatique : .....

TOTAL : .....

Préciser pour chacun des experts-comptables inscrits au nom de cette société, le temps qu'ils consacreront à cette société, s'ils abandonnent leurs précédentes activités et à compter de quelle date.

.....

.....

.....

.....

7 DEMANDE D'AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE 158 – 7 – 1° DU CGI

❑ La société confirme demander à être habilitée à exercer le visa fiscal dans les conditions prévues par l'article 158-7-1°[3] et 1649 quater L[4] du Code général des impôts.

NB : Afin d'exercer le visa fiscal, il faudra conclure à tout moment une convention avec l'administration fiscale portant sur une période de trois ans. Seule cette convention permet de viser les déclarations fiscales dans les conditions fixées par le Code général des impôts.

8 CONFORMITE AVEC LE RGPD

Les informations recueillies sont nécessaires pour votre inscription à l'Ordre et votre participation aux évènements de l'Ordre (Assemblées Générales, Congrès etc…). Elles font l'objet d'un traitement automatisé et sont destinées au Conseil régional et au Conseil supérieur de l'Ordre des experts-comptables.

Vos données vont être conservées pendant toute la période de votre inscription au tableau et en archives définitives pour la réalisation de statistiques professionnelles dans le respect de l'article 29-7e du décret du 30 mars 2012.

Nous vous rappelons que vous disposez d'un droit à la portabilité de vos données, de droits d'accès, de rectification, de limitation et d'oppositions pour motifs légitimes, ainsi que du droit de définir des directives relatives au sort de vos données personnelles après votre mort sous réserves des dispositions légales et réglementaires applicables. Vous avez la possibilité d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle.

Pour exercer vos droits, il vous suffit d'adresser un email à l'adresse suivante : …

Les données collectées pour la finalité initiale peuvent également être transmises aux partenaires commerciaux de l'Ordre aux fins de prospection commerciale.

Si vous autorisez la communication de vos données personnelles aux partenaires de l'Ordre à des fins de prospection commerciale, merci de cocher cette case : ❑

Je certifie sincères et véritables les informations contenues dans le présent questionnaire.

Je m'engage à retourner au Conseil régional, dans un délai d'un mois à compter de la date de la décision prononçant l'inscription au Tableau de l'Ordre de la société, les statuts enregistrés un extrait Kbis, l'attestation d'assurance RCP définitive ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux apports et le détail des engagements repris par la société.

Ainsi qu'à faire connaître au Conseil régional, dans un délai maximum d'un mois à compter de sa survenance, tout changement relatif à la situation de la société, en joignant copie certifiée conforme des documents sociaux le mentionnant ainsi que l'extrait Kbis qui en fait état.

Fait à ..... Le .../.../.....

Signature *(précédée de la mention manuscrite « certifié exact »)*

---

[3] Le montant des revenus et charges énumérés ci-après, retenu pour le calcul de l'impôt selon les modalités prévues à l'article 197, est multiplié par 1, 25. Ces dispositions s'appliquent :

a) Aux titulaires de revenus passibles de l'impôt sur le revenu, dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux ou des bénéfices non commerciaux ou des bénéfices agricoles, réalisés par des contribuables soumis à un régime réel d'imposition ;

b) Ou qui ne font pas appel aux services d'un expert-comptable, d'une société membre de l'ordre ou d'une association de gestion et de comptabilité, autorisé à ce titre par l'administration fiscale et ayant conclu avec cette dernière une convention en application des articles 1649 quater L et 1649 quater M.

[4] L'article 1649 quater L du Code général des impôts dispose que les experts-comptables doivent obtenir une autorisation délivrée par le commissaire du Gouvernement auprès du Conseil régional de l'Ordre des experts-comptables dans le ressort duquel ils sont inscrits, après avis du Conseil régional.

LISTE DES PIECES
A RETOURNER AVEC LE QUESTIONNAIRE

1) Projet de statuts paraphé et signé par tous les associés de la société, indiquant l'état civil complet, la situation familiale et le régime matrimonial, et portant mention du capital déposé.

2) Pour les associés membres de l'Ordre mariés sous le régime de la communauté ou pacsés, joindre une attestation du conjoint précisant qu'il a été averti de l'apport et ne souhaite pas être personnellement associé (en cas de création de SARL, EURL, SELARL).

3) Pour chacun des dirigeants non inscrits au tableau de l'Ordre et chacun des bénéficiaires effectifs :

    1. Copie d'une pièce d'identité en cours de validité, comportant une photo

    2. Copie du bulletin n°3 du casier judiciaire (en vertu de l'article 14, alinéa 1er, de l'ordonnance n°45-2138 du 19 septembre 1945, aux termes duquel une société d'expertise comptable ne peut être inscrite au tableau de l'ordre des experts-comptables ou à sa suite si l'un de ses dirigeants ou de ses bénéficiaires effectifs au sens de l'article L. 561-2-2 du code monétaire et financier, a été condamné à une peine en matière criminelle ou correctionnelle de nature à entacher l'honorabilité de la profession d'expert-comptable)

4) Pour une société déjà immatriculée au RCS, fournir les statuts déjà enregistrés et l'extrait Kbis d'origine, ainsi que les statuts modifiés signés par tous les associés, intégrant dans l'objet social l'activité d'expertise comptable.

5) Copie d'écran du site internet www.inpi.fr (comportant vos critères de recherche d'absence d'antériorité de la dénomination sociale retenue) et le résultat obtenu.

6) Contrat ou projet de contrat de cession de clientèle à titre informatif.

7) Locaux :

- vous êtes propriétaire des locaux : joindre une copie d'un justificatif de propriété accompagnée d'une attestation de mise à disposition ou de domiciliation au nom de la société en formation ;
- la société sera locataire : joindre une copie du bail des locaux ;
- la société sera sous-locataire : joindre une copie du bail de sous-location accompagnée d'une copie du bail principal et le cas échéant, l'autorisation de sous-location émanant du bailleur.

8) Justificatif de la situation professionnelle des associés non-membres de l'Ordre à la date de la demande[5].

9) Déclaration à souscrire par le représentant légal de la société (Annexe 6.1).

10) Attestation provisoire justifiant de la souscription à une assurance de responsabilité civile professionnelle auprès d'une compagnie de votre choix (Annexe 6.2), précisant quels sont les membres de l'Ordre qui sont ou seront couverts.

[5] Certificat de travail de l'employeur actuel, certificat ASSEDIC ou certificat INSEE Répertoire nationale des entreprises et de leurs établissements.

ANNEXE 6.1

DECLARATION DU REPRESENTANT LEGAL DE LA SOCIETE

Je soussigné(e),

(Nom) .....

(Prénoms) .....

(Domicile) .....

.....

.....

Représentant légal de la société *(préciser la forme juridique et la dénomination sociale)* :

.....

.....,

qui sollicite son inscription au Tableau de l'Ordre de la région de .....

en qualité de société d'expertise comptable / de participations d'expertise comptable[6],

Déclare :

- savoir que les obligations imposées aux membres de l'Ordre s'étendent aux sociétés reconnues par l'Ordre (article 12 de l'ordonnance du 19 septembre 1945 modifié) ;
- savoir que la responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle que chaque membre de l'Ordre encourt à raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société. Les travaux et activités doivent être assortis de la signature personnelle de l'expert-comptable ainsi que du visa ou de la signature sociale (article 12 de l'Ordonnance précitée).

M'engage :

- à informer immédiatement le Conseil régional, par courrier en la forme RAR, de tout changement pouvant intervenir dans le cadre de l'inscription au Tableau de l'Ordre de la société concernée, et en particulier en cas de renonciation à la constitution de cette société ou de sa non immatriculation ;
- à communiquer annuellement aux Conseils de l'Ordre dont la société relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste (article 7 de l'Ordonnance précitée) ;
- à n'accepter, pour le compte de la société, aucune fonction et à n'exercer aucune activité incompatible avec les prescriptions de l'article 22 de l'ordonnance du 19 septembre 1945 reproduites au verso, et à faire respecter par les employés de la société les interdictions qui les concernent ;
- à ce que les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société, soit entre celle-ci et ses clients, soit entre la société et ses associés ou entre les associés membres de l'Ordre et ceux qui n'ont pas cette qualité, seront soumis à la conciliation du Conseil régional.

Fait à ..... Le .../.../.....

Signature *(précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé »)*

[6] Rayer la mention inutile

ARTICLE 22 DE L'ORDONNANCE N°45-2138 DU 19 SEPTEMBRE 1945

(Modifié par Ordonnance n°2004-279 du 25 mars 2004, art. 5 ; par Loi n°2010-853 du 23 juillet 2010, art. 22 et 24 ; par Loi n°2011-331 du 28 mars 2011, art. 33 ; par Ordonnance n°2014-443 du 30 avril 2014 ; par Loi n°2015-990 du 6 août 2015 ; par Ordonnance n°2016-394 du 31 mars 2016 ; par Loi n°2019-486 du 22 mai 2019).

L'activité d'expertise comptable est incompatible avec toute occupation ou tout acte de nature à porter atteinte à l'indépendance de la personne qui l'exerce en particulier :

Avec tout emploi salarié, sauf chez un autre membre de l'ordre, chez un membre de la compagnie nationale des commissaires aux comptes, dans une succursale ou dans une association de gestion et de comptabilité, dans une société relevant du titre IV bis de la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 précitée, ayant pour objet l'exercice en commun de la profession d'expert-comptable et d'une ou plusieurs autres professions prévues à ce titre ;

Avec toute activité commerciale ou acte d'intermédiaire autre que ceux que comporte l'exercice de la profession, sauf s'il est réalisé à titre accessoire et n'est pas de nature à mettre en péril l'exercice de la profession ou l'indépendance des associés experts-comptables ainsi que le respect par ces derniers des règles inhérentes à leur statut et à leur déontologie. Les conditions et limites à l'exercice de ces activités et à la réalisation de ces actes sont fixées par les normes professionnelles élaborées par le Conseil supérieur de l'ordre et agréées par arrêté du ministre chargé de l'économie ;

Avec tout mandat de recevoir, conserver ou délivrer des fonds ou valeurs ou de donner quittance. Toutefois, à titre accessoire, les experts-comptables, les sociétés d'expertise comptable, les succursales, les associations de gestion et de comptabilité, les salariés mentionnés aux articles 83 ter et 83 quater et les sociétés pluri-professionnelles d'exercice inscrites au tableau de l'ordre peuvent, par le compte bancaire de leur client ou adhérent, procéder au recouvrement amiable de leurs créances et au paiement de leurs dettes, pour lesquels un mandat leur a été confié, dans des conditions fixées par décret. La délivrance de fonds peut être effectuée lorsqu'elle correspond au paiement de dettes fiscales ou sociales pour lequel un mandat a été confié au professionnel.

Il est en outre interdit aux membres de l'ordre, aux succursales et aux associations de gestion et de comptabilité, ainsi qu'à leurs salariés mentionnés à l'article 83 ter et à l'article 83 quater d'agir en tant qu'agent d'affaires, d'assumer une mission de représentation devant les tribunaux de l'ordre judiciaire ou administratif, d'effectuer des travaux d'expertise comptable, de révision comptable ou de comptabilité pour les entreprises dans lesquelles ils possèdent directement ou indirectement des intérêts substantiels.

Ils peuvent toutefois accepter, sous le contrôle du conseil régional dont ils relèvent et dans les conditions fixées par le règlement intérieur de l'ordre des experts-comptables, tout mandat social dans toute société, groupement ou association, dès lors que ce mandat n'est pas de nature à porter atteinte à leur indépendance, ainsi que les missions d'expert qui leur sont confiées, les fonctions d'arbitre et celles de commissaire aux comptes dans les conditions prévues au livre VIII du code de commerce.

Ils peuvent également être associés ou membres des instances dirigeantes d'une société exerçant l'une des professions relevant du champ d'application du titre IV bis de la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 précitée, dont celle d'expert-comptable.

Ils peuvent également, sans pouvoir en faire l'objet principal de leur activité :

1° Effectuer toutes études ou tous travaux d'ordre statistique, économique, administratif, financier, environnemental, numérique ainsi que tous travaux et études à caractère administratif ou technique, dans le domaine social et fiscal, et apporter, dans ces matières, leur avis devant toute autorité ou organisme public ou privé qui les y autorise ;

2° Donner des consultations, effectuer toutes études ou tous travaux d'ordre juridique, fiscal ou social et apporter, dans ces matières, leur avis devant toute autorité ou organisme public ou privé

qui les y autorise, mais seulement s’il s’agit d’entreprises dans lesquelles ils assurent des missions d’ordre comptable ou d’accompagnement déclaratif et administratif de caractère permanent ou habituel ou dans la mesure où lesdites consultations, études, travaux ou avis sont directement liés aux travaux comptables dont ils sont chargés.

Pour l'application de l'article 2 et des 1° et 2° du présent article, les experts-comptables et les salariés mentionnés aux articles 83 ter et 83 quater bénéficient d'une présomption simple d'avoir reçu mandat des personnes qu'ils représentent devant l'administration fiscale et les organismes de sécurité sociale. La justification de détention d'un mandat reste toutefois obligatoire auprès de l'administration fiscale, dans des conditions fixées par décret, pour les demandes d'accès au compte fiscal d'un particulier.

Les interdictions ou restrictions édictées par les cinquième, sixième, huitième, neuvième et dixième alinéas s’étendent aux employés salariés des membres de l’ordre, des sociétés pluriprofessionnelles d’exercice, des succursales et des associations de gestion et de comptabilité, et à toute personne agissant pour leur compte ou ayant avec eux des liens ou intérêts communs.

Les membres de l’ordre et les dirigeants, administrateurs et salariés des associations de gestion et de comptabilité peuvent participer à l’enseignement professionnel : toutefois, sauf pour les professeurs de l’enseignement public, les missions définies à l’article 2 ci-dessus doivent demeurer l’objet principal de leur activité. Ils peuvent procéder à des travaux et études de statistiques et de documentation économique pour le compte des entreprises privées et des organismes professionnels.

ANNEXE 6.2

ATTESTATION PROVISOIRE D'ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE PROFESSIONNELLE

(A établir par l'assureur)

Je soussigné(e)

NOM, PRENOM .....,

QUALITE .....

DOMICILE .....

.....

atteste au nom de la Compagnie d'assurances .....

que la société .....

ADRESSE .....

.....

qui sollicite son inscription à l'Ordre des experts-comptables de la région .....

.....

a souscrit un contrat d'assurance n° .....,

par lequel la société et les membres de l'Ordre dont la liste est jointe ci-après, bénéficieront des garanties conformes aux dispositions du décret n°2012-432 du 30 mars 2012, pris en application de l'article 17 de l'ordonnance n°452138 du 19 septembre 1945 modifié.

Membres de l'Ordre couverts par ce contrat d'assurance :

.....

.....

.....

.....

La prise d'effet de ce contrat sera la date de l'inscription à l'Ordre de la région .....
.

.....

Dès que nous aurons connaissance de cette date, nous adresserons directement au Conseil régional de l'Ordre une attestation définitive.

La présente attestation a été délivrée pour être remise au Conseil régional de l'Ordre en vue de compléter le dossier d'inscription.

Fait à ..... Le .../.../.....

Cachet professionnel et signature de l'Assureur